



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 28 juin 2007

Original : FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti  
M. le Juge Árpád Prandler  
M. le Juge Stefan Trechsel  
M. Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve  
Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier  
Décision rendue le : 28 juin 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

Jadranko PRLIĆ  
Bruno STOJIĆ  
Slobodan PRALJAK  
Milivoj PETKOVIĆ  
Valentin ĆORIĆ  
Berislav PUŠIĆ

***PUBLIC***

**Décision certifiant l'appel de la Décision portant sur les modalités de  
l'interrogatoire des témoins**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Kenneth Scott  
M. Douglas Stringer

**Les Conseils des Accusés :**

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić  
Mme Senka Nožica et M. Peter Murphy pour Bruno Stojić  
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak  
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković  
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić  
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

**LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la « Requête de Slobodan Praljak aux fins de certification de l'appel contre la Décision de la Chambre de première instance du 10 mai 2007 portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins », déposée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») le 17 mai 2007 (« Requête »), dans laquelle la Défense Praljak prie la Chambre de certifier l'appel de la Décision portant sur les modalités de l'interrogatoire des témoins, rendue le 10 mai 2007 (« Décision contestée »), en application de l'article 73 B) du Règlement de Procédure et de Preuve (« Règlement »),

**VU** qu'aucune réponse à la Requête n'a été déposée,

**VU** la Décision contestée, dans laquelle la Chambre a abordé des questions procédurales diverses,

**ATTENDU** que la Défense Praljak soulève dans la Requête que la Décision contestée viole son droit à un procès équitable dans la mesure où la Chambre a limité le droit des Accusés de participer au procès et d'interroger eux-mêmes les témoins,

**ATTENDU** que, dans la Décision contestée, la Chambre a notamment rappelé la ligne directrice C de la Décision portant adoption de lignes directrices relatives à la conduite du procès », dans sa version révisée du 28 avril 2006 (« Ligne directrice C »),

**ATTENDU** que la Ligne directrice C prévoit ce qui suit :

« L'article 21 e) du Statut réitère le droit de l'accusé à interroger ou à faire interroger les témoins à charge. En l'espèce, les Accusés sont représentés par des conseils. Les témoins sont tout d'abord interrogés par les Conseils des Accusés. Dans des circonstances exceptionnelles et avec l'autorisation de la Chambre, un accusé peut s'adresser directement à un témoin pour lui poser des questions. »

**ATTENDU** que, dans la Décision contestée, la Chambre a par ailleurs précisé que des circonstances exceptionnelles telles que mentionnés dans la Ligne directrice C « sont notamment liées, soit à l'examen d'événements auxquels un accusé a personnellement

participé, soit à l'examen de questions au sujet desquelles il possède des compétences spécifiques », et que la Chambre a par ailleurs décidé qu' « [u]n Accusé qui souhaite prendre la parole expliquera auparavant à la Chambre les raisons pour lesquelles il s'agit de telles circonstances exceptionnelles »<sup>1</sup>,

**ATTENDU** que conformément à l'article 73 B) du Règlement, la Chambre certifie l'appel de la Décision contestée si elle touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et si son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

**ATTENDU** que l'article 21 4 d) du Statut du Tribunal (« Statut ») garantit à un accusé le droit à se défendre lui-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et que l'article 21 4 e) du Statut lui garantit le droit à interroger ou à faire interroger les témoins à charge,

**ATTENDU** que la Décision contestée limite le pouvoir des Accusés de participer directement à l'interrogatoire des témoins en interprétant les droits tels que garantis par l'article 21 4 d) et e) du Statut, ce qui est une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité du procès,

**ATTENDU** que la Chambre va continuer à entendre des témoins à charge, que les Accusés vont vouloir participer au contre-interrogatoire de ceux-ci et que, par conséquent, une décision de la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure,

---

<sup>1</sup> Décision contestée, par. 12.

**PAR CES MOTIFS,**

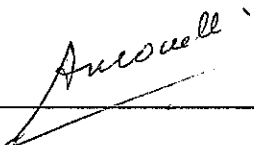
**EN APPLICATION** des articles 21 4 d) et e) du Statut et 73 B) du Règlement,

**FAIT DROIT** à la Requête, et

**CERTIFIE** l'appel de la Décision contestée.

**M. le Juge Antonetti joint une opinion individuelle à la présente décision.**

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



---

Jean-Claude Antonetti  
Président de la Chambre

Le 28 juin 2007

La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**